



(Formulaire de dépôt)

Auteur(s) Savio Michellod

Objet : Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

Article 20 al. 1 deuxième phrase nouvelle

Texte

1 Dans les communes dont la langue officielle est le français ou l'allemand, la législation communale peut déroger à l'article 19 al. 2 et autoriser l'usage de l'autre langue pour prendre en compte la minorité linguistique. **La commune prend les mesures nécessaires pour garantir à chaque membre d'un organe communal, dans la langue officielle, une compréhension effective et en temps utile des délibérations, afin qu'il puisse participer pleinement aux débats et aux décisions.**

—
Signature (s)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

Procès-verbal de la séance du :

Annexe N° :

A remettre au plus vite au Secrétariat du Grand conseil, merci